

Commune de
Soisy/Montmorency



Marché public de services d'Assurances

Lot n°2 : Responsabilité Civile

S.C.E.R.G.I.S

Choix de l'attributaire :
« SMACL »

Scergis/LS/KU

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

PRISE LE 26 mars 2024 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020.

Le président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL220620-10 en date du 22 Juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis via le profil acheteur le 12/01/2024, publié au BOAMP le 13/01/2024 (24-4968), en vue de conclure, selon une procédure d'appel d'offres, un marché public de de fournitures courantes et de services d'assurances « Responsabilité Civile » (lot N°2),

Considérant le rapport d'analyse de candidatures et d'offres,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres réunie en date du 25 mars 2024,

Considérant l'offre présentée par SMACL Assurances.

W

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le marché n° 2024-01, lot 2, avec la SMACL ASSURANCES, domiciliée 30 sis, 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant annuel de 2043,10€ TTC la 1^{ère} année et correspondant à la formule unique sans franchise proposée ainsi qu'à la garantie optionnelle n°1 (Indemnisation des accidents corporels). Les modalités de variations des prix et montants sont celles fixées et réputées garanties pour une période de 1 an à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 :

Dit que le marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans ferme à compter de sa notification.

Article 3 :

D'inscrire les dépenses afférentes au marché précité au budget du Syndicat.

Article 4 :

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAPANO



Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 27 MAR. 2024

Et la décision ayant été reçue par le représentant de l'état le 27 MAR. 2024

NOTIFIÉ-le 27 MAR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).